



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local
d'urbanisme de Lormaison (60)**

n°MRAe 2017-1657

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète le 19 juin 2017 par la commune de Lormaison, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 19 juillet 2017 ;

Considérant que la commune, qui compte 1 308 habitants en 2014, projette d'atteindre 1 350 habitants à l'horizon 2030, soit une croissance annuelle de 0,2 %, et que le projet de plan local d'urbanisme prévoit la construction d'environ 45 logements nouveaux :

- dans le tissu urbain, au sein des dents creuses (environ 15 logements) ;
- dans une zone à urbaniser à long terme (zone 2AUh) de 2,1 hectares (environ 30 logements) ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme prévoit une zone d'urbanisation future à long terme destinée à l'accueil d'activités industrielles (zone 2AUi) d'environ 7 hectares pour permettre le développement ultérieur du parc d'activités économiques existant de la Reine Blanche ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AUh et 2AUi devront faire l'objet d'une révision du plan local d'urbanisme et d'un nouvel examen au cas par cas ;

Considérant que le territoire communal ne comporte aucun zonage d'inventaire des milieux naturels et que le projet prévoit de préserver les haies et pâtures ;

Considérant que la commune se situe au sein de l'entité paysagère du plateau de Thelle et de la vallée de la Troësne et que les zones d'urbanisation future à long terme sont situées dans un paysage ouvert (zone 2 AUi) et en périphérie du bourg (zone 2AUh) ;

Considérant que le projet prévoit que les zones 2AUh et 2AUi feront l'objet de dispositions pour garantir leur insertion paysagère lors de la procédure permettant leur ouverture à l'urbanisation et ce en fonction des modalités d'aménagement qui seront alors jugées pertinentes ;

Considérant que des orientations d'aménagement et de programmation sont prévues afin d'assurer le traitement paysager des projets devant s'implanter au sein de la trame urbaine ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Lormaison n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Lormaison n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 10 août 2017

Pour la Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France,
le Président de séance



Étienne Lefebvre

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex